

La clause bénéficiaire

- - La nécessité d'une analyse patrimoniale et d'un suivi

Etude par Jean-François DESBUQUOIS avocat associé, Fidal

1. - 27 millions de ménages français sont titulaires de contrats d'assurance-vie représentant un encours total s'élevant à 1 681 milliards d'euros [Note 1](#), soit environ 45 % de leurs actifs financiers (hors actions non cotées). Les montants en jeu sont fortement concentrés puisque l'on estimait en 2011 [Note 2](#) que 10 % des souscripteurs détenaient environ la moitié du total, et que les 68 000 ménages les plus fortunés représentaient à eux seuls environ 17 % de l'encours (soit en moyenne 4 200 000 euros).
2. - Le constat est donc clair : les contrats d'assurance-vie sont devenus le support majeur de détention des actifs financiers pour les ménages français. Et ils représenteront à l'avenir un vecteur très important de leur transmission. En effet, notamment pour les ménages les plus fortunés, les provisions mathématiques constituent un patrimoine à long terme plus qu'une épargne à consommer sous forme de complément de revenu durant leur retraite et ne seront pas retirées du vivant de l'assuré. Au décès de ce dernier, ces capitaux seront donc remis par l'assureur aux bénéficiaires qui lui auront été désignés par le souscripteur.
3. - La clause bénéficiaire sera donc le pivot du transfert d'un très important volume d'actifs financiers dans les décennies à venir.
4. - Or, de nombreux contrats ont été mis en place avec une attention souvent limitée portée à la rédaction de la clause bénéficiaire. Les raisons en sont connues. D'une part, l'objectif de transmission n'est un élément déterminant que pour 16 % des souscripteurs [Note 3](#). D'autre part, l'existence d'un régime juridique et fiscal dérogoire a pu laisser penser à une époque que l'assurance-vie échappait à la nécessité d'une planification successorale.
5. - Les enjeux rappelés ci-dessus démontrent que bien au contraire la clause bénéficiaire est un point absolument essentiel à traiter non seulement pour les souscripteurs de nouveaux contrats, mais aussi pour tous ceux qui ont déjà investi par le passé des montants significatifs en assurance-vie.
6. - Elle doit être examinée avec la plus grande attention sous deux angles principaux.
7. - Le choix du ou des bénéficiaire(s), d'une part : correspond-il exactement aux objectifs de transmission des capitaux-décès du souscripteur ? La fiscalité du dénouement a-t-elle également été analysée pour détecter d'éventuelles possibilités d'optimisation ? La question se pose bien sûr pour la souscription de nouveaux contrats, mais sans doute encore avec plus d'acuité pour les contrats anciens significatifs. Les choix effectués par le passé peuvent être devenus caducs par suite des évolutions de la structure familiale, du patrimoine du souscripteur, ou enfin du droit et de la fiscalité de l'assurance.
8. - Les modalités matérielles de la désignation des bénéficiaires, d'autre part : la rédaction de la clause est-elle suffisamment précise, pour que soient identifiables sans discussion possible à une date future indéterminée, la ou les personnes qui seront appelées à recevoir les capitaux décès ? La conservation de la clause et le maintien de sa pertinence dans le temps au regard des évolutions ultérieures sont-ils assurés ?

1. Le choix du bénéficiaire

9. - Choisir la ou les personnes qui seront appelée(s) à recevoir les capitaux décès au décès de l'assuré peut se révéler chose complexe. Doivent être pris en compte au premier chef les objectifs du souscripteur : qui souhaite-t-il protéger ? Viennent ensuite les considérations fiscales, dans la mesure où la fiscalité du dénouement du contrat d'assurance-vie déroge au régime ordinaire des droits de succession, et se ramifie elle-même en différents dispositifs de taxation, susceptibles d'offrir de nombreuses options. Autre aspect qui peut compliquer le choix, la date du dénouement (le décès de l'assuré) est incertaine : les personnes que l'on désigne lors de la rédaction de la clause seront-elles encore en vie à cette date et seront-elles toujours celles que le souscripteur souhaitera protéger à cette date ? Comment éliminer l'incertitude résultant du facteur temps ?

A. - S'assurer du choix du bénéficiaire

10. - Il est bien sûr absolument essentiel de vérifier en premier lieu la parfaite adéquation de la clause bénéficiaire avec les choix du souscripteur quant aux personnes qu'il entend rendre bénéficiaire des capitaux décès, et quant à la répartition des sommes entre elles. Il s'agit d'une évidence, mais on est surpris en pratique de constater le peu d'attention portée à la rédaction de la clause bénéficiaire fréquemment souscrite, même pour des contrats de montants significatifs, à partir des modèles de clauses standards proposées par les compagnies. Ces modèles ont leur utilité pour les contrats simples ou de montant limité, mais ils ne doivent pas occulter l'importance de réfléchir sérieusement à la désignation des bénéficiaires lorsque les sommes en jeu sont significatives.
11. - L'usage fréquent de désigner les bénéficiaires par leur qualité et non sous la forme nominative [Note 4](#) contribue aussi à rendre leur identification, et la ventilation des sommes entre eux, moins immédiatement perceptible pour le souscripteur.
12. - De plus, la situation du souscripteur est évolutive. Les choix peuvent avoir été effectués parfois plusieurs dizaines d'années avant l'analyse, et se révéler totalement obsolètes. Certains bénéficiaires peuvent être décédés dans l'intervalle, le conjoint avoir divorcé, etc.
13. - Enfin, le montant des capitaux assurés a souvent beaucoup augmenté, ainsi que le pourcentage qu'il représente dans le patrimoine global du souscripteur.
14. - La solution consiste alors à établir une simulation prévisionnelle du dénouement des différents contrats du souscripteur faisant apparaître le montant des capitaux décès qui seraient reçus par chacun des bénéficiaires nominativement identifiés, et de vérifier si la répartition qui en ressort est en parfaite adéquation avec les objectifs poursuivis. Il convient bien sûr d'y intégrer l'éventualité de mécanismes de transmission à double détente tels que les clauses bénéficiaires en démembrement de propriété.
15. - Très souvent cette première analyse conduit à modifier la clause bénéficiaire existante.

B. - Vérifier les possibilités d'optimisation

16. - Le régime fiscal du dénouement du contrat d'assurance-vie est particulièrement complexe dans la mesure où plusieurs dispositifs se sont succédé au cours des dernières décennies, le plus souvent sans remise en cause rétroactive du régime fiscal des sommes déjà investies.

17. - Coexistent ainsi plusieurs régimes fiscaux en matière de transmission :

Pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 :

- pour les primes versées avant le 13 octobre 1998 : exonération totale des capitaux décès ;
- pour les primes versées à compter du 13 octobre 1998 quel que soit l'âge de l'assuré : exonération à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire et taxation forfaitaire à 20 % jusqu'à 700 000 €, et à 31,25 % au-delà, assise sur le montant des capitaux décès ([CGI, art. 990 I](#)).

Pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 :

- pour les primes versées avant le 13 octobre 1998 alors que l'assuré était âgé de moins de 70 ans : exonération totale des capitaux décès ;
- pour les primes versées à compter du 13 octobre 1998 alors que l'assuré était âgé de moins de 70 ans : exonération à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire et taxation forfaitaire à 20 % jusqu'à 700 000 € et à 31,25 % au-delà, assise sur le montant des capitaux décès ([CGI, art. 990 I](#)) ;
- pour les primes versées alors que l'assuré était âgé de plus de 70 ans : exonération à hauteur de 30 500 € et taxation au taux marginal des droits de succession au-delà, assise sur le montant des primes versées ([CGI, art. 757 B](#)) ;
- Exonération de certains bénéficiaires : conjoint, partenaire lié par un PACS (Loi TEPA).

18. - Observons également, que le prélèvement de l'article 990 I est assis sur le montant des capitaux décès qui sont remis par la compagnie d'assurance au bénéficiaire, alors que les droits dus au titre de l'article 757 B le sont sur les primes versées par le souscripteur, qui peuvent être d'un montant beaucoup plus faible que le capital décès, si le contrat s'est fortement apprécié.

19. - En pratique, il existe toujours des contrats de montant important relevant de ces différents régimes. Un contrat peut aussi comporter fréquemment plusieurs « compartiments » fiscaux, résultant du versement de primes à différentes périodes de la vie du contrat.

20. - De même, nos clients ont souvent souscrit au cours de leur vie plusieurs contrats auprès de différentes compagnies. En général, chacune de celles-ci n'a pas été en mesure d'examiner les contrats préexistants conclus auprès de concurrents, ni les dispositions éventuellement prises en matière successorale, ce qui nuit à la cohérence du nouveau contrat avec l'ensemble. Il s'ensuit fréquemment une absence d'approche globale du dénouement de l'ensemble des contrats, qui peut se traduire par une fiscalité non optimisée au profit des bénéficiaires.

21. - Sur la base de la projection du dénouement visant à identifier les bénéficiaires et les capitaux devant revenir à chacun d'eux^{[Note 5](#)}, il peut alors être pertinent de simuler également la fiscalité applicable, et d'examiner s'il existe des possibilités de l'optimiser.

22. - Cette analyse peut se révéler assez complexe si le souscripteur est titulaire, ce qui est fréquent, de plusieurs contrats relevant de régimes différents. Il convient aussi de prendre en compte la valeur de son patrimoine hors assurance-vie et le taux marginal des droits de succession applicable sur ce dernier, qui dépend du lien qui l'unit à ses héritiers, et parfois des montants en jeu.

23. - De nombreuses stratégies d'arbitrage entre les différents régimes fiscaux existent, que nous ne pourrions pas toutes présenter de manière exhaustive ici.

Quelques exemples simples nous permettront d'illustrer l'intérêt de cette démarche.

24. - Nous partirons de l'hypothèse où le souscripteur est titulaire de plusieurs contrats d'assurance-vie relevant de régimes fiscaux différents en matière de transmission. Il a désigné plusieurs bénéficiaires et n'envisage aucune nouvelle opération économique (rachat, versement de nouvelles primes, souscription de nouveaux contrats).

Peut-il exister dans cette hypothèse une possibilité d'optimisation de la fiscalité ? Oui souvent, par une permutation des bénéficiaires pour mieux utiliser la fiscalité de chaque contrat.

25. - Mais l'application pratique de ce principe peut varier en fonction de plusieurs hypothèses différentes.

26. - **1re hypothèse** : Si certains contrats sont exonérés, alors que les autres sont assujettis au régime de l'[article 757 B du CGI](#), et si tous les bénéficiaires ne sont pas taxables au même taux marginal de droits de succession ou ne le sont pas sur les mêmes assiettes imposables, le principe d'optimisation consiste en général à désigner le bénéficiaire le plus imposé sur le contrat exonéré.

Exemple :

M. X. est titulaire de deux contrats.

Contrat 1 : totalement exonéré – capital assuré : 500 000 €, bénéficiaire : son fils.

Contrat 2 : assujetti à 757 B (primes versées 300 000 €), capital assuré : 500 000 €, bénéficiaire : son neveu.

Taux marginal des droits de succession pour son fils : 20 %, l'abattement personnel est consommé.

• **Simulation de la taxation dans la situation actuelle :**

M. X. décède.

Le contrat 1 est dénoué au profit de son fils sans fiscalité. Les capitaux du contrat 2 sont transmis à son neveu qui doit acquitter $(300\,000\text{ €} - 30\,500\text{ €}) \times 55\% = 148\,225\text{ €}$

• **Si M. X. permute les bénéficiaires (contrat 1 : son neveu, contrat 2 : son fils) :**

Le contrat 1 est transmis à son neveu sans fiscalité.

Le contrat 2 est transmis à son fils qui acquitte $(300\,000\text{ €} - 30\,500\text{ €}) \times 20\% = 53\,900\text{ €}$ (ce surcoût pour lui peut être corrigé en le désignant à due concurrence sur le contrat 1).

27. - 2e hypothèse : Si certains contrats sont exonérés, et les autres sont effectivement assujettis au prélèvement de [l'article 990 I du CGI](#) (ce qui n'est pas le cas si le bénéficiaire est le conjoint survivant), l'optimisation peut consister à multiplier le nombre de bénéficiaires sur le contrat imposable.

Exemple :

M. X. est titulaire de deux contrats.

Il a deux enfants : un fils et une fille.

Contrat 1 : totalement exonéré, capital assuré : 305 000 €, bénéficiaire : son fils

Contrat 2 : assujetti à l'article 990 I, capital assuré : 305 000 €, bénéficiaire : sa fille.

• **Simulation de la taxation dans la situation actuelle :**

Le contrat 1 est transmis à son fils sans fiscalité,

Le contrat 2 est transmis à sa fille qui acquitte $(305\,000\text{ €} - 152\,500\text{ €}) \times 20\% = 30\,500\text{ €}$

• **Si M. X. modifie les bénéficiaires et désigne chaque enfant pour 50 % sur chaque contrat :**

Le contrat 1 est transmis à hauteur de 152 500 € à chaque enfant sans taxation.

Le contrat 2 est transmis à hauteur de 152 500 € à chaque enfant sans taxation.

28. - 3e hypothèse : Si certains contrats sont assujettis à [l'article 757 B du CGI](#), et les autres à [l'article 990 I du C.G.I.](#)

Lorsque tous les bénéficiaires sont taxables au même taux, et sur les mêmes assiettes, l'optimisation consiste à multiplier les bénéficiaires sur les contrats relevant de [l'article 990 I du CGI](#) (V. l'application dans l'hypothèse 2 ci-dessus).

29. - 4e hypothèse : Si certains contrats sont assujettis à [l'article 757 B du CGI](#), et les autres à [l'article 990 I du CGI](#), et si tous les bénéficiaires ne sont pas taxables au même taux, l'optimisation est plus complexe à appréhender.

- si le contrat assujetti à [l'article 990 I du CGI](#) a un capital décès inférieur à 152 500 €, il convient de désigner comme bénéficiaire de ce contrat l'héritier le plus fortement imposé ;
- si le contrat assujetti à [l'article 990 I du CGI](#) est nettement supérieur à 152 500 €, il convient en principe de désigner plusieurs bénéficiaires pour multiplier le nombre d'abattements de 152 500 €. Si cela conduit à désigner comme bénéficiaire du contrat relevant de [l'article 757 B du CGI](#), pour partie l'héritier le plus taxé alors qu'il ne l'était pas avant, cela entraînera un surcoût fiscal sur ce contrat qu'il faut mesurer avec l'économie ainsi obtenue sur le contrat assujetti à 990 I du CGI.

30. - Il convient alors de réaliser des simulations comparées :

Exemple :

M. X. est titulaire de deux contrats.

Contrat 1 : assujetti à [l'article 757 B du CGI](#) (Primes versées : 200 000 €), capital assuré : 305 000 €, bénéficiaire : neveu

Contrat 2 : assujetti à l'article 990 I, capital assuré : 305 000 €, bénéficiaire : fils

Taux marginal des droits de succession pour son fils : 20 %, abattement personnel utilisé sur les actifs dépendant de la succession.

• **Simulation de la taxation dans la situation actuelle :**

Contrat 1 : son neveu reçoit 305 000 €

Il doit acquitter $(200\,000\text{ €} - 30\,500\text{ €}) \times 55\% = 93\,225\text{ €}$

Contrat 2 : son fils reçoit 305 000 €

Il doit acquitter $152\,500\text{ €} \times 20\% = 30\,500\text{ €}$

Coût : 123 725 €

• **Si M. X. permute les bénéficiaires (contrat 1 : son fils – contrat 2 : son neveu) :**

Contrat 1 : son fils reçoit 305 000 €.

Il doit acquitter $(200\,000\text{ €} - 30\,500\text{ €}) \times 20\% = 33\,900\text{ €}$

Contrat 2 : son neveu reçoit 305 000 €.

Il doit acquitter $152\,500\text{ €} \times 20\% = 30\,500\text{ €}$

Coût : 64 400 €

• **Si M. X. désigne comme bénéficiaire de chaque contrat pour moitié son fils et pour moitié son neveu :**

Contrat 1 :

– Son fils reçoit 152 500 €.

– Il doit acquitter $(100\,000\text{ €} - 15\,250\text{ €}) \times 20\% = 16\,950\text{ €}$

– Son neveu reçoit 152 500 €

Il doit acquitter $(100\,000\text{ €} - 15\,250\text{ €}) \times 55\% = 46\,612\text{ €}$

Contrat 2 :

– son fils reçoit : 152 500 €

– son neveu reçoit 152 500 €

Ils sont tous deux exonérés.

Coût : 63 562 €

31. - Ces quelques exemples illustrent les possibilités d'optimisation qui peuvent se présenter, et l'intérêt de les examiner. Elles sont toutefois en pratique beaucoup plus nombreuses, et peuvent dépendre aussi d'autres caractéristiques du contrat telles que la qualité du ou des souscripteurs, celle du ou des assurés, la liaison avec le régime matrimonial du souscripteur, etc. Parfois interfère aussi le fait que le souscripteur souhaite réaliser une nouvelle opération économique : rachat partiel, versement de nouvelles primes, nantissement du contrat, souscription d'un nouveau contrat. Autant d'opérations qui peuvent ouvrir d'autres possibilités d'optimisation.

32. - Seule une connaissance globale et précise de l'ensemble des contrats du souscripteur, et une analyse exhaustive de tous les paramètres, permettent de donner le conseil le plus efficace.

33. - Mais une telle démarche est souvent porteuse d'économies importantes pour les souscripteurs les plus fortunés, et ne génère pas de coût particulier de mise en œuvre, en dehors des honoraires des conseils appelés éventuellement à intervenir.

C. - Rendre possible un dénouement transgénérationnel

34. - Autre point d'attention, si la famille du souscripteur se compose de plusieurs générations qui pourraient être appelées à bénéficier successivement des capitaux (conjoint puis enfants, enfants puis petits-enfants), plusieurs types de stratégies peuvent être envisagées pour tenter d'optimiser au profit de tous l'extraordinaire vecteur de transmission qu'est la clause bénéficiaire (par exemple un contrat ancien dont le dénouement échappe à toute taxation).

35. - La solution la plus classique, bien connue de la pratique, peut consister à stipuler une clause bénéficiaire démembrée (en usufruit pour le bénéficiaire appelé à jouir en premier des capitaux décès, en nue-propriété pour les bénéficiaires en second) qui permettra une transmission à double détente, avec l'application de la fiscalité du contrat d'assurance au profit de l'ensemble des bénéficiaires lors du dénouement du contrat, et une absence de taxation au décès de l'usufruitier. Nous renvoyons le lecteur à l'excellent dossier consacré à ce sujet dans cette revue [Note 6](#).

36. - Une autre stratégie, ayant un résultat un peu différent, peut être envisagée pour permettre une gestion transgénérationnelle dès le dénouement du contrat (et non une transmission en deux temps successifs comme la clause bénéficiaire démembrée). Il est en effet possible, qu'au décès du souscripteur, le bénéficiaire désigné en premier ne souhaite pas appréhender la totalité des capitaux décès, même au titre d'un usufruit, mais soit au contraire désireux de laisser immédiatement une partie de ceux-ci à ses propres descendants.

37. - Cette possibilité de laisser passer à la génération suivante tout ou partie des sommes lors du dénouement du contrat est identique à la stratégie qui fonde le mécanisme de la donation-partage transgénérationnelle instituée par le législateur en 2006. Il est encore plus utile d'en permettre l'application au décès du souscripteur puisque par hypothèse la génération intermédiaire sera plus âgée et donc potentiellement plus désireuse de transmettre à son tour. Il s'agira aussi de la dernière possibilité de réaliser cette répartition du chef du *de cujus*.

38. - Deux manières différentes d'y procéder peuvent être envisagées.

39. - La structuration par contrats. -

Si le souscripteur dispose déjà de différents contrats, ou peut en souscrire de nouveaux, la solution la plus simple consiste à dédier un contrat à chaque souche familiale (un par enfant par exemple). Il convient alors de désigner comme premier bénéficiaire pour le contrat de chaque souche l'un des enfants du souscripteur, et comme bénéficiaires en second rang les enfants de ce dernier.

Ainsi au décès de l'assuré, chaque enfant pourra soit accepter le contrat à son profit et recevoir les capitaux, soit y renoncer pour qu'ils soient attribués à ses propres enfants, seuls bénéficiaires en second rang de « son » contrat.

Lorsque le bénéficiaire de premier rang n'accepte pas le bénéfice du contrat, ce refus a pour effet d'attribuer le capital décès directement aux bénéficiaires de rang subsidiaire. L'acceptation ou la non-acceptation du capital décès appartient au seul bénéficiaire et n'est pas constitutive d'une libéralité.

En cas de non-acceptation, le bénéficiaire en premier rang est réputé n'avoir eu aucun droit sur le contrat. La fiscalité applicable au dénouement du contrat sera alors liquidée en fonction du lien de parenté existant entre le second bénéficiaire et l'assuré [Note 7](#).

Exemple :

M. X a souscrit trois contrats d'assurance-vie de 500 000 euros chacun, assurés sur sa tête, relevant de [l'article 990 I du CGI](#). Pour chaque contrat, il désigne comme bénéficiaire en premier rang l'un de ses trois enfants, et en second rang les trois enfants de ce dernier.

Au décès de M. X, chaque enfant aura le choix soit d'accepter les capitaux décès et d'acquitter 69 500 euros de prélèvement ((500 000 – 152 500) × 20 %), soit de refuser le bénéfice du contrat, dont les bénéficiaires seront alors ses propres enfants qui, s'ils l'acceptent, bénéficieront alors chacun d'un abattement de 152 500 euros. Le prélèvement global sur le contrat sera alors de 8 500 euros.

40. - La clause bénéficiaire à options. -

Seconde hypothèse, le souscripteur a souscrit un contrat unique, ou plusieurs contrats qui ne se prêtent pas aisément à une répartition par souches, ou encore, et il souhaite que le bénéficiaire de premier rang puisse choisir de recevoir tout ou partie des capitaux au sein d'un contrat et ne laisser aux bénéficiaires en second que la portion qu'il n'aura pas décidé de recevoir.

La solution envisagée par la pratique consiste alors à recourir à une clause bénéficiaire « à options » permettant au bénéficiaire de premier rang de moduler la partie des capitaux décès qu'il reçoit au titre d'un contrat, le surplus revenant aux bénéficiaires en second. Ainsi, il est envisageable par exemple que le bénéficiaire en premier se voit reconnaître la faculté d'accepter le contrat pour 100 %, 75 %, 50 %, ou 25 % (toute autre quotité en capital, avec ou sans démembrement, peut bien sûr être fixée).

De telles clauses encore relativement peu usitées en pratique, présentent l'intérêt de conférer plus de souplesse au dénouement du contrat et de permettre une répartition beaucoup plus fine en fonction des souhaits et besoins du premier bénéficiaire, qui seront connus au jour du décès de l'assuré, alors qu'il est toujours difficile de les évaluer par avance lors de la rédaction de la clause bénéficiaire des années auparavant. Elles s'apparentent à la faculté de cantonnement introduite en droit des successions par la loi du 23 juin 2006.

La possibilité de recourir à de telles clauses dans les contrats d'assurance-vie reçoit depuis des années le soutien d'une doctrine déterminée qui s'est déjà notamment exprimée dans cette revue [Note 8](#).

41. - Malgré tout, de nombreuses compagnies d'assurances demeuraient réticentes à la mettre en œuvre, pour deux motifs principaux :

- la clause à options reviendrait à conférer à un autre que le souscripteur la faculté de désigner les bénéficiaires, ce qui, selon les assureurs, serait contraire aux principes du droit de l'assurance et de la stipulation pour autrui ;
- la renonciation partielle du bénéficiaire de premier rang risquerait d'être analysée fiscalement comme une donation indirecte effectuée par lui au profit du bénéficiaire en second.

42. - Une réponse ministérielle Malhuret [Note 9](#) est venue lever ces réserves et entérine la position défendue par la doctrine. Il était demandé au ministre de confirmer qu'en présence d'une clause dans laquelle le stipulant a précisé que le bénéficiaire en premier pourrait n'accepter qu'une quotité du capital, par exemple 100 %, 75 % ou 50 %, la fraction non acceptée du capital revenant au bénéficiaire en second désigné par le stipulant lui-même, l'acceptation partielle, ou le refus du bénéficiaire en premier, ne pouvaient être constitutifs d'une libéralité indirecte au profit du bénéficiaire en second, et que les droits de succession dus au titre de [l'article 757 B du CGI](#) seraient liquidés en fonction du lien de parenté existant entre l'assuré et le second bénéficiaire (et non entre le bénéficiaire en premier et le bénéficiaire en second).

43. - La réponse confirme que dans cette hypothèse la fiscalité applicable est bien déterminée suivant le lien de parenté existant entre l'assuré et chacun des bénéficiaires effectifs (bénéficiaires en second ayant accepté) et non entre le premier bénéficiaire et le second.

44. - Cette réponse ne vise que l'application du régime de [l'article 757 B du CGI](#), au regard duquel la question était posée, mais l'analyse retenue, qui reconnaît au bénéficiaire en premier rang la possibilité de refuser partiellement ou totalement le bénéfice du contrat lorsque la clause le prévoit sans dénaturer le mécanisme de l'assurance-vie, semble transposable aux autres régimes fiscaux susceptibles de s'appliquer au dénouement.

45. - Une clause bénéficiaire à options permet donc, sous réserve d'une bonne rédaction, de conférer au premier bénéficiaire la faculté de fixer le quantum de sa propre part, et de définir « en creux » celle des autres bénéficiaires désignés par le souscripteur pour recevoir le solde des capitaux décès.

46. - Elle doit toutefois être rédigée précisément. D'une part, les options doivent être assez nombreuses et offrir un large éventail permettant au bénéficiaire en premier d'accepter seulement pour la fraction précise des capitaux qu'il souhaite recevoir. Des options trop peu nombreuses ou mal étagées risquent de le contraindre à accepter une quotité trop importante pour recevoir la fraction qu'il souhaite.

47. - D'autre part, la clause doit aussi être rédigée pour que les effets de la non-acceptation totale ou partielle du bénéficiaire en premier rang bénéficient bien aux personnes que lui-même souhaitera voir gratifier, ce qui peut se révéler plus complexe si plusieurs souches sont désignées sur le même contrat. Il faudra en effet éviter que la renonciation de l'un des bénéficiaires d'un premier rang n'accroisse la part des autres bénéficiaires du même rang, et non celle de ses propres descendants [Note 10](#).

48. - Des combinaisons d'attribution en propriété et/ou en démembrement semblent possibles (par exemple : 30 % au conjoint en pleine propriété et 70 % aux enfants, ou 100 % en usufruit au conjoint et 100 % en nue-propriété aux enfants).

2. La désignation du bénéficiaire

49. - Une fois effectué le choix du ou des bénéficiaires, il reste à le formaliser précisément dans la clause bénéficiaire en évitant toute équivoque et à s'assurer que cette clause pourra être effectivement appliquée lors du dénouement du contrat. Une démarche complémentaire plus efficace encore consiste à mettre en place ensuite un suivi régulier pour permettre d'effectuer les adaptations qui pourraient devenir nécessaires ultérieurement.

A. - Les principes rédactionnels

50. - Il existe en pratique deux modes différents de désignation du bénéficiaire qui présentent chacun des avantages et des inconvénients : la désignation nominative, et la désignation par qualité. S'y ajoute souvent une complexité rédactionnelle supplémentaire consistant à désigner plusieurs personnes dans la même clause.

51. - La désignation nominative. -

Le souscripteur peut désigner nommément le ou les bénéficiaire(s), ce qui présente l'avantage de fixer de façon précise et sans ambiguïté l'identité du ou des bénéficiaire(s).

Cette modalité est toutefois moins souple que la désignation par qualité et nécessite un suivi de la clause dans le temps pour s'assurer qu'elle reste valide dans l'hypothèse du prédécès d'un ou des bénéficiaire(s), ou d'un divorce du conjoint par exemple.

52. - La désignation par qualité. -

Le bénéficiaire peut également être désigné de façon indirecte, par sa seule qualité (enfant, conjoint, héritier, etc...). Dans cette hypothèse, le bénéficiaire doit être déterminé. Le bénéficiaire sera celui qui aura la qualité énoncée au jour de l'exigibilité du capital ou de la rente garantie.

[L'article L. 132-8 du Code des assurances](#) précise que « *Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés* », et précise ensuite ce qu'il faut entendre par « *bénéficiaires déterminés* » en donnant des exemples :

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition, la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

– les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

– les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession. [...]. »

La désignation par qualité est toutefois souvent plus délicate et donne lieu à un important contentieux en interprétation au dénouement du contrat (la qualité « d'héritier » notamment). La jurisprudence s'efforce de dégager la volonté du souscripteur lorsque la clause pose des difficultés d'application.

53. - La désignation par rang. -

L'une des principales complexités rédactionnelles provient de ce que le plus souvent plusieurs personnes sont désignées ensemble dans la même clause pour recevoir concurremment, ou successivement, les capitaux décès. Le souscripteur peut ainsi désigner plusieurs bénéficiaires de premier rang lorsqu'il dispose d'un contrat unique devant bénéficier à plusieurs enfants.

Il peut également désigner un ou des bénéficiaires de rangs subséquents (deuxième rang, troisième rang,...), pour le cas où le bénéficiaire principal ne pourrait ou ne voudrait pas profiter de la stipulation faite à son profit. Les bénéficiaires d'un rang donné n'ont en principe vocation à bénéficier du contrat à son dénouement que si tous les bénéficiaires de rangs préférables sont prédécédés ou n'ont pas accepté le bénéfice du contrat.

La désignation de bénéficiaires de rangs successifs permet d'éviter que le contrat ne devienne sans bénéficiaire et ne tombe dans la succession [Note 11](#).

Elle peut aussi permettre éventuellement une renonciation abdicative du bénéficiaire de premier rang, qui s'efface au dénouement du contrat, celui-ci profitant alors aux bénéficiaires de second rang.

54. - Une telle stratégie nécessite toutefois que les rangs aient bien été rédigés, et que la clause prévoit expressément qu'en cas de refus d'un bénéficiaire sa part ira à ses propres descendants, et non aux autres bénéficiaires de même rang.

En effet, le mécanisme de la représentation successorale ne joue en principe pas de plein droit en matière d'assurance-vie [Note 12](#).

55. - En outre, prévoir le seul principe de la « représentation » sans plus de précisions risque d'être insuffisant. S'il est possible désormais en matière successorale de représenter un héritier renonçant ([C. civ., art. 754](#)), la transposition à la clause bénéficiaire n'est pas certaine. Il est donc préférable d'éviter la difficulté par une rédaction appropriée et plus complète de la clause.

Exemple :

M. X a deux enfants. Il dispose d'un contrat unique dont il souhaite attribuer les capitaux décès pour moitié à chaque enfant, avec faculté pour chacun d'eux de laisser sa part à ses propres enfants. La clause peut être rédigée ainsi :

- « pour 50 % des capitaux décès : mon fils A. S'il est décédé ou refuse sa désignation, ses propres enfants vivants ou représentés, par parts égales.
- pour 50 % des capitaux décès : mon fils B. S'il est décédé ou refuse sa désignation, ses propres enfants vivants ou représentés, par parts égales. ».

56. - La clause « balai » . -

En tout état de cause, quels que soient les bénéficiaires désignés, il convient d'ajouter systématiquement la mention : « à défaut, mes héritiers ». Ainsi, si aucun bénéficiaire désigné dans les premiers rangs n'est en vie, le souscripteur est certain que les capitaux profiteront toujours à des proches, avec les avantages fiscaux qui sont attachés à la transmission d'un capital décès.

B. - Le support de la clause bénéficiaire et sa conservation

57. - La désignation du bénéficiaire peut être réalisée lors de la conclusion du contrat sur celui-ci ou, ultérieurement, à tout moment par avenant ou par acte sous seing privé ou authentique.

58. - Deux possibilités s'offrent au souscripteur :

- soit notifier la clause à la compagnie pour qu'elle l'enregistre directement, ce qui présente l'avantage de regrouper les informations auprès de la compagnie ;

La difficulté peut être ici de faire accepter des clauses particulières ou originales. Il convient aussi de s'assurer de la prise en compte de la modification par la compagnie [Note 13](#).

- soit rédiger une clause séparée et la déposer entre les mains d'un professionnel en notifiant à la compagnie d'avoir à la lui demander au décès de l'assuré.

L'avantage est ici de pouvoir gérer globalement dans un seul support écrit la clause de plusieurs ou de tous les contrats par un même souscripteur, et si le dépôt a lieu auprès d'un notaire, de le faire notifier au fichier central des dispositions des dernières volontés, ce qui permettra aux héritiers d'être informés sur l'existence des contrats.

C. - L'intérêt d'un suivi

59. - Enfin, il peut être opportun lorsque les enjeux sont importants de mettre en place un dispositif de suivi régulier des contrats pour entretenir la pertinence patrimoniale et fiscale de la clause bénéficiaire et pouvoir la réajuster en cas d'évolution des objectifs du souscripteur, des événements familiaux ou patrimoniaux, ou de l'environnement juridique et fiscal.

Egalement dans ce dossier : articles 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19

[Note 1](#) Statistiques FFSA, févr. 2018.

[Note 2](#) Étude du cabinet Fact & Figures.

[Note 3](#) Insee Étude 2015 sur le patrimoine des ménages.

[Note 4](#) V. infra 2. La désignation du bénéficiaire.

[Note 5](#) V. supra A. - S'assurer du choix des bénéficiaires.

[Note 6](#) V. Actes prat. strat. patrimoniale 2009, n° 3, dossier 15.

[Note 7](#) Analyse confirmée par une réponse ministérielle ([Rép. min. n° 6119](#) : JOAN 20 déc. 1993, p. 4611, S. Roques ; JCP N 1994, prat. 2969), non reprise sous BOFIP, mais dont le principe ne semble pas avoir été remis en cause.

[Note 8](#) J. Aulagnier, *Les clauses à option* : Newsletter, juin 2011, n° 109, [www.aurep.com](#) ; *La faculté de division du bénéfice d'un contrat d'assurance ouverte par la volonté du stipulant* : Solution notaire 4/11 nov. 2011, inf. 111 ; *Les réserves injustifiées de certains assureurs quant aux clauses bénéficiaires à options* : *l'Agefi Actifs*, n° 548, p. 8 et s. ; *Assurance-vie : les clauses bénéficiaires à options* : [Actes prat. strat. patrimoniale 2015, n° 2, idée nouvelle 2](#).

[Note 9](#) [Rép. min. n° 18026](#) : JO Sénat 22 sept. 2016, p. 4058, Cl. Malhuret ; [JCP N 2016, n° 39, act. 1062](#). – V. également Fr. Fruleux, *La fiscalité des clauses bénéficiaires « à options » et « renoncations partielles » à garantie-décès* : [JCP N 2016, n° 46, 1316](#).

[Note 10](#) V. 2, A.

[Note 11](#) Pour un exemple récent : [Cass. 2e civ., 1er juin 2011, n° 10-30.430](#) ; [JurisData n° 2011-010213](#) (rappelant le principe de l'[article L. 132-11 du Code des assurances](#)).

[Note 12](#) [Cass. 2e civ., 22 sept. 2005, n° 04-13.077](#) : [JurisData n° 2005-029893](#) ; [Resp. civ. et assur. 2005, comm. 364](#) : « l'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance-vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité. En l'absence de toute clause de représentation en cas de décès de l'un des bénéficiaires en premier rang, la désignation de ce dernier devient caduque à la suite de son décès ». À noter toutefois que selon un autre arrêt ([Cass. 2e civ., 23 oct. 2008, n° 07-19.163](#) ; [JurisData n° 2008-045473](#)), les termes « par parts égales » peuvent impliquer une volonté du souscripteur de créer deux stipulations pour autrui permettant de faire jouer la « représentation, non prévue expressément, en cas de décès de l'un des deux bénéficiaires de premier rang.

[Note 13](#) [Cass. 2e civ., 8 juin 2017, n° 16-20.641](#). – Affaire dans laquelle le courrier de changement de bénéficiaire reçu par l'assureur a été perdu. La preuve du contenu de la lettre incombant à celui qui se prétend nouveau bénéficiaire n'a pu être rapportée en l'espèce.